

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 017**

Pétitionnaire : SDIS des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : 33 Avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622-64016 PAU
Représentant légal : Lieutenant Johan JIMENEZ - Officier expert opération
Nature de la demande : survol pour tournage
Localisation : vallée d'Ossau, cœur du Parc national des Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en la personne du lieutenant Johan JIMENEZ, mercredi 16 février 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

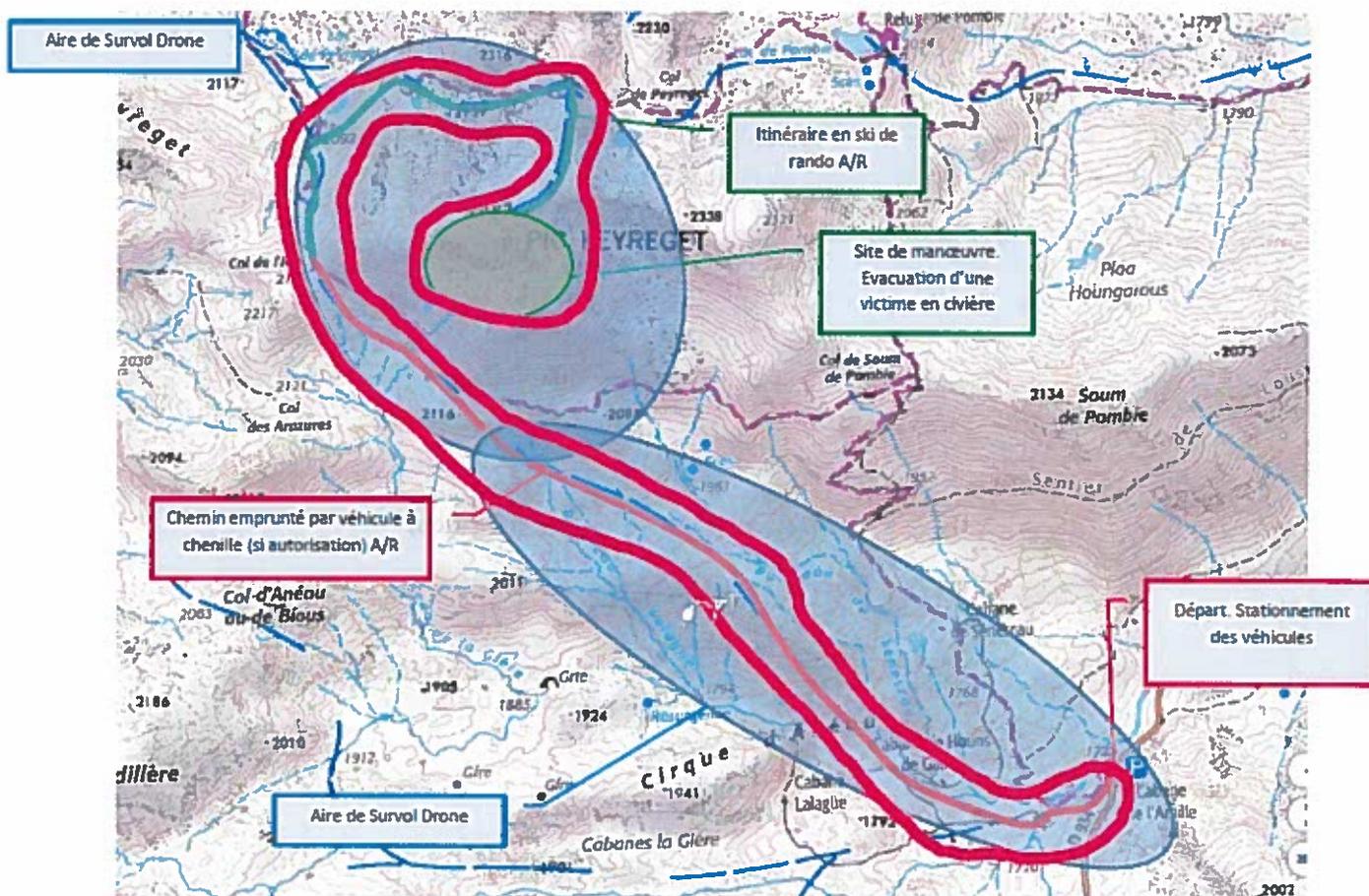
ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le SDIS 64 à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le secteur du Cirque d'Anéou jusqu'au Pic de PEYREGET, avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce survol pour tournage sera effectué en vue de la reconnaissance du terrain à l'occasion d'une manœuvre d'entraînement par treize secouristes, sur la thématique du secours en montagne.

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à David JUBE, pilote de drone, agent du SDIS (certificat d'aptitude 674763) et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé hormis sur le site de manœuvre d'évacuation,
- Les vols à moins de 50 mètres des barres rocheuses et des éboulis seront à éviter,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de grands rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chassable ou uniforme). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas diffuser d'images photographiques et vidéos montrant les manœuvres du drone ou le pilote du drone manœuvrant l'appareil (making-off) afin de ne pas inciter le grand public à une utilisation d'un aéronef dans le secteur concerné.



Seuls les secteurs détournés de rouge sont autorisés au survol pour tournage sous réserve des restrictions énoncées ci-dessus.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour lundi 22 février 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 février 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.